

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bd.fr

Demande n° FR-2022-02671



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRAQUANE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bd.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 décembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 octobre 2029

Bureau d'enregistrement : INTERNET SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 janvier 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bd.fr> par

le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Madame, Monsieur

Je souhaite lancer une procédure SYRELI concernant le nom de domaine bd.fr .

Je suis en droit absolu de récupérer ce nom de domaine.

Voici mes droits:

Le nom de domaine a été enregistré par la société [tierce]

[adresse postale]

Tél. : [numéro]

Email : [adresse électronique]

Mon questionnement :

- Qu'il cherche, par tous moyens qu'il soit, à vendre ce nom de domaine ?

Le nouveau titulaire de ce nom de domaine est à présent :

Société : [adresse postale]

Tél. : [numéro]

Email : [adresse électronique]

[le Titulaire] veut vendre ce nom de domaine .

Voici mes intérêts à agir :

Je détiens la marque BD auprès de l'INPI numéro : 4093997 qui est antérieur par rapport à l'enregistrement du nom de domaine bd.fr

- Nom de domaine qui porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle (L.45-2 alinéa 2°)

- Alinéa 1 : Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement.

Ce nom de domaine n'est pas utilisé puisque il n'arrête pas de transiter vers plusieurs titulaires. De plus je détiens la marque BD. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 janvier 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) illégitimité en la requête du requérant/demandeur [prénom nom] de la société "Fraquane" :

Le requérant n'a jamais exploité sa marque et ne justifie pas de son exploitation. Pour rappel, l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle, pose le principe selon lequel «encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement..»

De cette constatation la requête du requérant ne sera pas retenue car elle ne constitue pas de préjudice vis à vis de sa marque qui est de par son défaut d'exploitation considérée comme déchu et sans valeur.

2) *Légitimité de l'usage du nom de domaine par l'actuel titulaire :*

a) *Le nom de domaine BD.fr est générique, il identifie une BD comme étant une Bande Dessinée, le terme abrégée BD et largement et communément rentré dans l'usage courant du langage.*

Une bande dessinée (dénomination communément abrégée en BD ou en bédé) est une forme d'expression artistique, souvent désignée comme le « neuvième art », utilisant une juxtaposition de dessins (ou d'autres types d'images fixes, mais pas uniquement photographiques), articulés en séquences narratives et le plus souvent accompagnés de textes (narrations, dialogues, onomatopées).

Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Bande_dessin%C3%A9e

b) *Le site Internet dédié à la vente de BD (Bande Dessinée) est toujours en cours de création, vous trouverez la maquette Web servant comme base à la création pour finaliser ce projet. Ce site Internet n'étant pas encore en ligne et suite à une demande il n'est pas anormal de demander à titre informatif l'offre qu'un demandeur envisage pour une éventuelle reprise !*

Voir pièces justificatives : (0) - Maquette BD.fr en cours de création :

(0)_BD.fr_V19_Site-Internet-Du-Titulaire-En-Creation.jpg

3) *Mauvaise foi du requérant/demandeur :*

Le requérant qui pointe du doigt un message formulant une simple demande ne dupera pas l'Afnic sur ses méthodes, en effet il n'hésite pas pour sa part à spéculer sur des achats reventes en mettant ses noms de domaine qu'il n'a jamais exploité à la vente ! En effet la société du requérant a par exemple mis en vente son nom de domaine FL.fr n'hébergeant aucun site Internet sur Sedo.fr au prix de 1.000.000€

Voir pièces justificatives :

(1) - Whois Afnic, le requérant "[prénom nom] de la société Fraquane" propriétaire de FL.fr :

(1)_FL.fr_[demandeur]_Whois.jpg

(2) - Non exploitation des sites du requérant : (2)_FL.fr_Site_Non-Exploite.jpg

(3) - Vente de FL.fr à 1 Million sur Sedo : (3)_FL.fr_1-Million.jpg

(4) - Vente de FL.fr à 1 Million sur Sedo : (4)_FL.fr_1-Million.jpg

(5) - Vente de FL.fr à 1 Million sur Sedo : (5)_FL.fr_1-Million.jpg

Par conséquent, merci de bien vouloir rejeter la requête du requérant/demandeur. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournis par le Requérant et en particulier *les publications au BOPI et les pièces relatives à la société du Requérant*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bd.fr> est identique à la marque française « BD » numéro 14 4 093 997 enregistrée le 28 mai 2014 pour la classe 38 par la société FLUYD devenue la société FRAQUANE par changement de dénomination sociale.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bd.fr> est identique à la marque française « BD » antérieure numéro 14 4 093 997 enregistrée le 28 mai 2014 pour la classe 38 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant considère que :
 - Le nom de domaine <bd.fr> « *n'est pas utilisé puisque il n'arrête pas de transiter vers plusieurs titulaires* » ;
 - Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime et a enregistré le nom de domaine <bd.fr> et est de mauvaise foi car « *il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement* ».
- Le Requérant fournit plusieurs pièces traitant de transaction sur le nom de domaine <bd.fr> conclue avec un tiers et non avec le Titulaire ;
- Sur une éventuelle transaction entre les Parties, le Requérant fournit un courriel, non daté et non contextualisé, comportant une ligne du Titulaire disant « *Merci de nous communiquer votre meilleure offre !* » ; le Titulaire commente cette pièce comme étant « *un message formulant une simple demande* » ;
- Le Titulaire indique que le nom de domaine <bd.fr> fait référence au terme abrégé « BD » pour désigner la bande dessinée ;
- Le Titulaire précise avoir enregistré le nom de domaine <bd.fr> pour renvoyer vers un site web de vente de BD (Bande Dessinée) toujours en cours de création ; au soutien de cette information, le Titulaire fournit une maquette web à savoir une capture d'écran non datée d'une page html devant servir de base à la création pour finaliser le projet de site web vers lequel doit renvoyer le nom de domaine <bd.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et arguments fournis par les Parties ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bd.fr> en violation du premier paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi

de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bd.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

